

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FLORESSENCE

ZI de la Festre - Graou sud
Route de Grasse
06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE

Références : 2022-676
Code AIOT : 0006406335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement FLORESSENCE implanté ZI de la Festre - Graou sud Route de Grasse 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/09/2022 s'inscrit dans le cadre d'une plainte visant à contrôler la situation administrative de la société "FLUORESSANCE" au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORESSENCE
- ZI de la Festre - Graou sud Route de Grasse 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE
- Code AIOT : 0006406335
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FLUORESSANCE est une installation de fabrication de compositions parfumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise est bien structurée et gérée industriellement. Le bâtiment visité est très propre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément au rapport de l'inspection des installations du 22 janvier 2021 (ref n°2021_017) l'entreprise n'est plus classée au titre des ICPE. La visite des locaux et les documents fournis par l'exploitant lors de la visite a confirmé cet état de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4510-2 et 1510-2 de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que son activité n'était plus classée au titre de la réglementation ICPE sous les rubriques 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1) et 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330). A ce titre, l'exploitant avait transmis aux services préfectoraux un courrier (du 15 avril 2019) pour acter un déclassement au titre des ICPE. L'exploitant avait reconsidéré les quantités de produits détenus dans son établissement. Ce déclassement avait été acté par l'inspection (rapport n°2021_017 du 21 janvier 2021) via un contrôle documentaire. Lors de notre visite, l'exploitant nous a présenté une analyse pour les rubriques ICPE suivantes: 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 1436, 1434, 1510, 4715, 4718 et 4511 et a conclu au non dépassement des seuils pour l'ensemble des rubriques ICPE pré-citées. Par mail du 22/09/2022, l'exploitant a transmis à nouveau l'ensemble du stock des produits détenus dans son établissement au 19/04/2022. L'inspection a analysé par échantillonnage le fichier transmis et confirme l'analyse de l'exploitant sur son non classement au titre ICPE. La visite du bâtiment lors du contrôle a également permis de confirmer visuellement la présence des petites quantités déclarées par l'exploitant dans ses états des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet